



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

12 JUIN 1991

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LES MESURES D'AIDE A LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR M. HAZETTE

DEVELOPPEMENTS

La convention relative aux droits de l'enfant a été approuvée en juin 1991 par le Conseil de la Communauté française. Le même Conseil a adopté le 19 février 1991 le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Les deux textes sont importants dans l'arsenal des mesures mises en œuvre pour protéger l'enfant contre les traitements abusifs.

La convention fait aux Etats l'obligation «de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toute forme de violence...».

Cette obligation n'est pas parfaitement exécutée dans le décret du 19 février. En effet, rien ne paraît fait dans le corps de l'article 27, qui définit la compétence du Conseil communautaire, pour permettre à celui-ci de rassembler et de faire connaître aux professionnels de l'accompagnement des enfants, les indices nombreux, variés, qui annoncent les traitements condamnables.

Le décret proposé a pour but d'ajouter un moyen nouveau aux mesures arrêtées dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

P. HAZETTE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'énoncé des mauvais traitements est repris de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 2

La « maltraitance » des enfants fait l'objet d'études et d'initiatives nombreuses dans les pays développés.

Il paraît souhaitable de créer une cellule de coordination qui rassemble la documentation utilisable et l'intègre dans un programme de formation à la détection de la maltraitance.

Ce programme prend la forme d'un module de formation intégré dans la formation initiale de tous les professionnels — occasionnels ou permanents — de l'accompagnement des enfants.

Ce module est également disponible dans la formation continuée des mêmes professionnels. Il conviendrait qu'au moins une fois dans leur carrière ces professionnels soient sensibilisés à la perception des indices de maltraitance.

Article 3

Il appartient à l'Exécutif d'apprécier le volume de travail confié au service et sur cette base d'en déterminer le cadre et le budget.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LES MESURES D'AIDE A LA JEUNESSE

Article 1^{er}

A l'article 27 du décret du 19 février 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ajouter au § 2 un 3^{obis} rédigé comme suit :

« 3^{obis}. d'établir et de publier le relevé des indices susceptibles de révéler toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle dont l'enfant est victime. »

Art. 2

Ajouter dans le même décret un article 27bis rédigé comme suit :

« Article 27bis. — § 1^{er}. Il est créé auprès du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, un service chargé :

a) de tenir à jour le relevé mentionné au § 2, 3^{obis} de l'article 27;

b) d'en intégrer les données dans un module de formation pour informer et former à la détection des indices de mauvais traitement tous les professionnels de l'accompagnement des enfants.

§ 2. Le module de formation est intégré dans le programme des cours de l'enseignement supérieur pédagogique, de l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur, dans le programme des cours et dans la formation des puériculteurs(trices), aspirant(e)s en nursing, infirmier(e)s, médecins, éducateurs sociaux, assistants-sociaux, psychologues.

Il est également intégré, aux conditions déterminées par l'Exécutif, dans les recyclages proposés aux titulaires des professions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 3

Ajouter dans le même décret un article 27ter rédigé comme suit :

« Article 27ter. — L'Exécutif arrête le cadre du service prévu à l'article précédent. Il lui attribue un budget de fonctionnement. »

P. HAZETTE.